

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1898-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

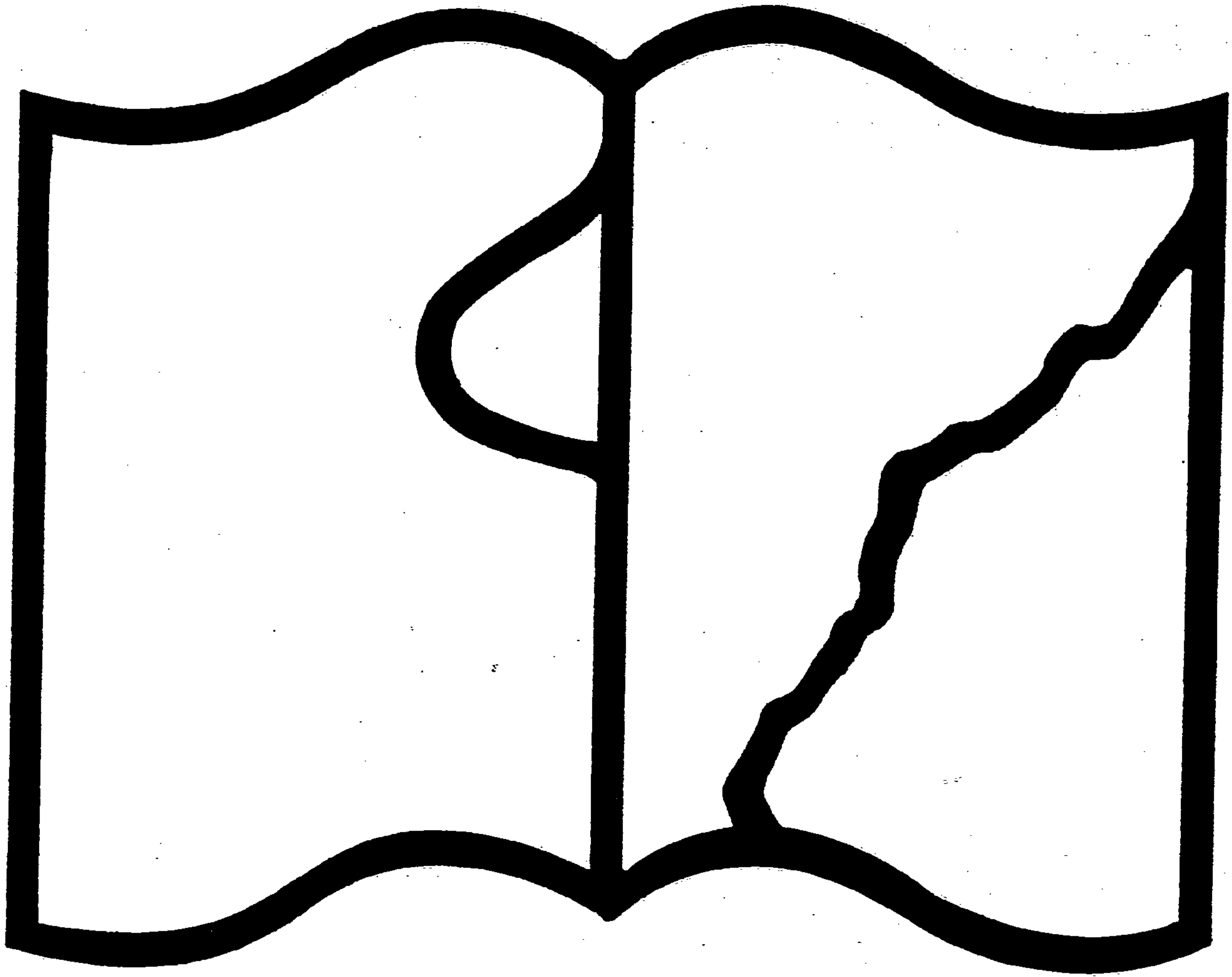
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



Texte détérioré — reliure défectueuse


**NF Z 43-120-11**

**Symbole applicable  
pour tout, ou partie  
des documents microfilmés**

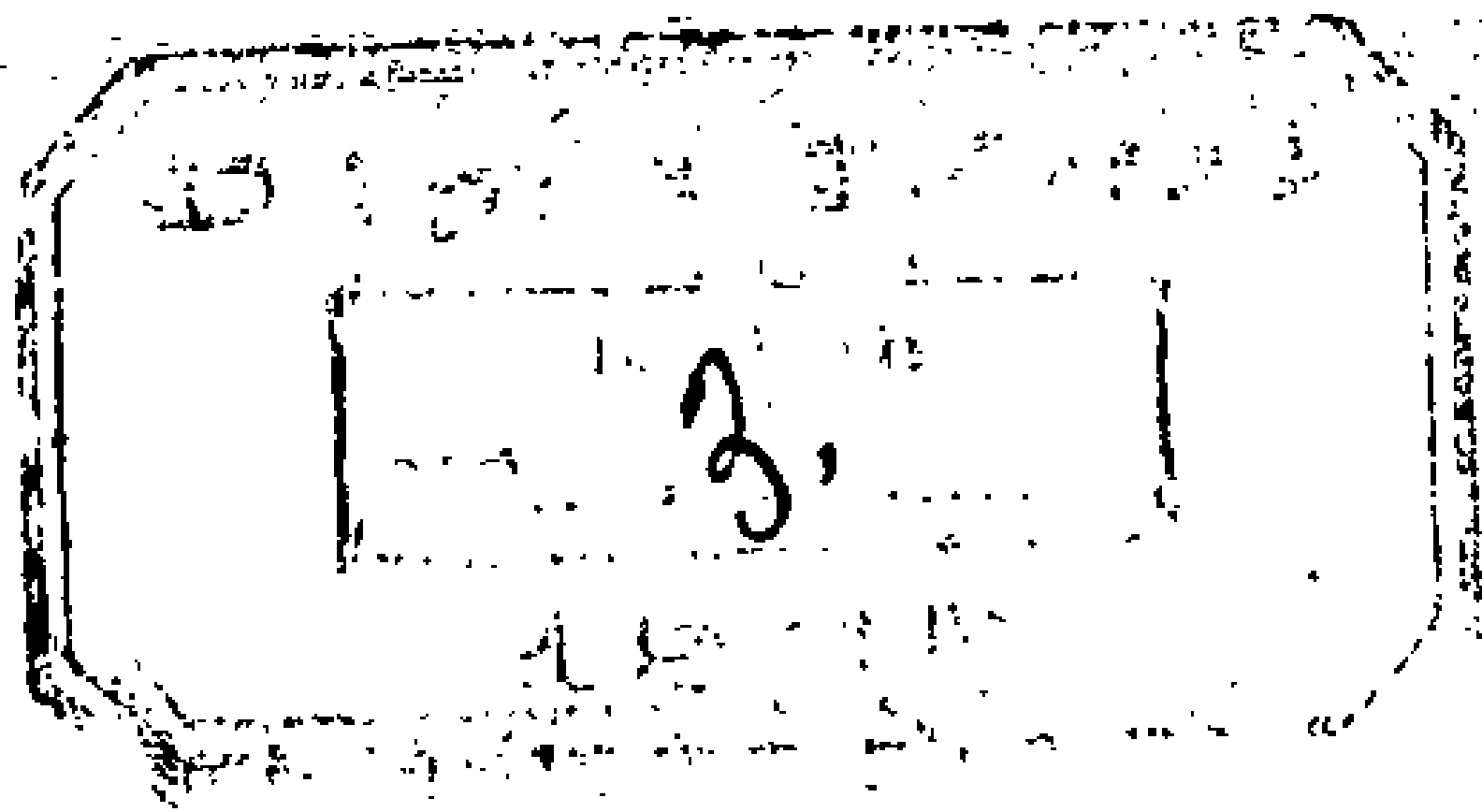


**CE DOCUMENT A ETE MICROFILME**

**TEL QU'IL A ETE RELIE**



211-236



BULL. MENS. N° 1.

— 1 —

1898.

N° 1.

N° 1.

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1898.

## SOMMAIRE.

Pages.

FIXATION du nombre maximum d'agents à admettre, en 1898, à la première section de l'École professionnelle supérieure.....	1
ARRÊTÉ ministériel, du 19 novembre 1897, relatif à la délivrance des congés d'affaires et de maladie.....	2
CIRCULAIRE, du 30 décembre 1897, relative à la délivrance des congés d'affaires et de maladie.....	2
CIRCULAIRE, du 18 janvier 1898, au sujet de la constitution des dossiers d'installation ou de réinstallation des bureaux.....	4
ADMISSION des femmes en qualité de témoins pour attester l'identité de personnes ayant à effectuer certaines opérations postales ou télégraphiques.....	5
NOTE relative au compte des mots. — Modification à la circulaire n° 306 Y, du 4 juin 1896.....	5
CIRCULAIRE du 1 <sup>er</sup> décembre 1897, relative au contrôle direct, par les receveurs, des transmissions officielles.....	6
CIRCULAIRE n° 44, du 21 décembre 1897, relative à la profondeur de plantations des poteaux.....	6
AMÉLIORATIONS apportées dans le service de l'habillement des sous-agents.....	7
EMPLOI, par les particuliers, du carnet n° 512 ou d'un bordereau n° 512 <i>ter</i> de nouvelle création, lorsque le nombre des chargements déposés simultanément par un même expéditeur est de onze et au-dessus.....	8
ITINÉRAIRES des services des dépêches par entreprise.....	9
PRESCRIPTIONS relatives aux envois grevés de remboursement du service international.....	10
OBJETS passibles de droits de douane au Venezuela et dont l'expédition par la poste est interdite.....	10
ARRÊTÉ ministériel, du 24 août 1897, relatif à l'admission à prix réduit des avis adressés par les percepteurs aux contribuables pour les inviter à venir toucher le montant des réductions accordées sur leurs contributions.....	11
INSTRUCTION n° 489. — Surveillance à exercer sur les agences privées de distributions d'imprimés.....	11
MONNAIES divisionnaires d'argent, nouveau type.....	12
TAUX de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1898.....	13
INTERDICTION d'employer la formule n° 1405 pour l'émission des mandats à destination des recettes-distributions françaises de l'île de Crète.....	14

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — BUREAU CENTRAL.

*Fixation du nombre maximum d'agents à admettre, en 1898, à la première section de l'École professionnelle supérieure.*

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'État, en date du 19 janvier 1898, le nombre maximum des agents pouvant être admis dans la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1898, a été fixé à 25.

BULL. MENS. N° 1. — 21<sup>e</sup> VOL.

1

Lc 5  
80



Les demandes des agents qui désirent prendre part au concours d'admission devront être présentées par la voie hiérarchique et avant le 1<sup>er</sup> mars prochain. En les transmettant à l'Administration, les chefs de service voudront bien donner leur appréciation sur chaque candidat et faire connaître notamment si son éducation, sa tenue et l'ensemble de ses qualités le désignent pour un emploi supérieur.

---

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

---

*ARRÊTÉ ministériel, du 19 novembre 1897, relatif à la délivrance des congés d'affaires et de maladie.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Vu l'arrêté du Sous-Secrétaire d'État des finances, en date du 15 avril 1878, déterminant les attributions des différents services de l'Administration;  
Vu le décret du 23 avril 1883 organisant les services extérieurs des postes et des télégraphes;  
Vu le décret du 5 janvier 1889 portant rattachement de l'Administration des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie;  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, les congés d'affaires ou de maladie, soumis ou non à retenue, des agents et des sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes, à l'exception de ceux des administrateurs, des inspecteurs généraux, des chefs de service, des chefs et sous-chefs de bureau, des directeurs et sous-directeurs, des ingénieurs et sous-ingénieurs, des inspecteurs et sous-inspecteurs et des receveurs principaux, seront accordés par les administrateurs, les directeurs départementaux et les chefs des services spéciaux.

ART. 2. — L'Administration centrale conserve dans ses attributions la délivrance de tous les congés sollicités avec le bénéfice de l'article 93 de l'Instruction générale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des postes et des télégraphes (service central — 2<sup>e</sup> bureau) pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 19 novembre 1897.

HENRY BOUCHER.

---

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

---

*Circulaire, du 30 décembre 1897, relative à la délivrance des congés d'affaires et de maladie.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-jointe une ampliation d'un arrêté ministériel, en date du 19 novembre dernier, qui change le mode actuel de délivrance des congés d'affaires et de maladie des agents et des sous-agents des postes et des télégraphes.

Aux termes de cet arrêté, il vous appartiendra, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, de délivrer les congés d'affaires et de maladie, soumis ou non à retenue, de tous les agents et sous-agents placés sous vos ordres, à l'exception :

1° De ceux demandés par le sous-directeur, les ingénieurs et sous-ingénieurs, les inspecteurs et sous-inspecteurs et le receveur principal;

2° De ceux sollicités avec le bénéfice des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 93 de l'Instruction générale. Ces derniers, comme les congés des directeurs et des fonctionnaires ci-dessus désignés, devront être demandés à l'Administration dans la forme actuellement en usage.

Afin d'assurer l'exécution du nouveau règlement, je crois utile d'appeler votre attention sur les points suivants.

*Congés d'affaires.* — Les agents et les sous-agents ne peuvent obtenir chaque année un congé d'affaires de plus de quinze jours sans subir une retenue. La retenue est de la moitié du traitement.

Un congé d'un mois sans retenue peut être accordé aux agents qui n'ont joui d'aucun congé ni d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives. (*Art. 90 de l'Instruction générale.*)

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi. (*Décret du 9 novembre 1853, art. 16, § 6.*)

*Congés de maladie.* — Pour les congés de maladie, il y a lieu de se renseigner exactement sur la nature de la maladie et de ne concéder le titre de congé que sur la production du certificat médical réglementaire (*Art. 96 de l'Instruction générale*).

Après trois mois de congés (90 jours) consécutifs ou non, dans le cours de la même année accordés pour cause de maladie, l'agent ou le sous-agent doit être mis à demi-solde. (*Décret du 9 novembre 1853, art. 16, § 7.*)

Les titres de congés avec demi-traitement doivent être joints au dernier mandat de traitement soumis à la retenue. (*Art. 1365 de l'Instruction générale, dernier alinéa.*)

Lorsqu'il y aura lieu de précompter le traitement d'un agent ou d'un sous-agent au profit d'un intérimaire, vous aurez à faire approuver le précompte par l'Administration. A cet effet, vous adresserez, sous le timbre du Service central (2<sup>e</sup> bureau) une formule conforme au modèle ci-joint. La formule dont il s'agit vous sera retournée après mention de la décision pour être mise à l'appui du mandat de l'intérimaire. (*Art. 1366 de l'Instruction générale.*)

L'agent ou le sous-agent arrivé au terme d'un congé de six mois (180 jours) ne peut être autorisé à reprendre ses fonctions que sur la production d'un certificat médical constatant son complet rétablissement. Il conviendra de faire les réserves les plus expresses pour le cas où cet agent ou ce sous-agent viendrait à interrompre de nouveau son service dans un délai rapproché.

Si, après avoir obtenu six mois de congé pour maladie, l'agent ou le sous-agent n'est pas en état de reprendre ses fonctions, vous aurez à provoquer sa mise en disponibilité.

Pour le décompte des congés de maladie, vous vous conformerez rigoureusement aux règles fixées par la circulaire du 5 janvier 1892. (*Bulletin mensuel de janvier 1892, p. 15.*)

Lorsqu'un agent ou un sous-agent aura été blessé dans le service ou à l'occasion du service, vous aurez soin de transmettre à l'Administration pour être classées au dossier de personnel des intéressés toutes les pièces à produire pour sauvegarder, le cas échéant, leurs titres à une pension de retraite. Vous vous reporterez, dans ce cas, aux dispositions de l'article 96 de l'Instruction générale et de la note insérée au *Bulletin mensuel* du mois de mars 1889 (p. 180).

Quand une demande de congé émanera d'un agent placé sous le coup d'une



mesure disciplinaire ayant un certain caractère de gravité ou encore d'un agent dont la maladie serait simulée, vous devrez en référer à l'Administration, comme d'ailleurs pour tous les cas douteux qui ne rentreraient pas dans les règles tracées par les instructions.

Je vous recommande de prendre note soigneusement au dossier de chaque agent ou sous-agent de tous les congés d'affaires ou de maladie qui lui seront délivrés, ainsi que des retenues imposées sur son traitement.

Afin d'éviter des erreurs dans le décompte à établir au verso des feuilles signalétiques, vous devrez constituer pour chaque agent ou sous-agent une chemise spéciale dans laquelle vous placerez toutes les pièces relatives aux congés.

Les congés des agents embarqués, des receveurs et agents à l'étranger, seront accordés par l'Administration centrale (2<sup>e</sup> division — 3<sup>e</sup> bureau — services maritimes).

Il n'y aura plus lieu, à la fin de chaque mois, d'adresser à l'Administration une formule 903<sup>B</sup>.

Les imprimés nécessaires vous seront envoyés prochainement par les soins de la Division du matériel et de l'exploitation électrique (4<sup>e</sup> bureau). Ces imprimés serviront aussi bien pour la délivrance des congés d'affaires que pour la délivrance des congés de maladie. Les formules 903<sup>A</sup> ne seront dès lors pas renouvelées après leur épuisement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

ED. DELPEUCH.

---

SERVICE CENTRAL. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — BÂTIMENTS.

---

*Circulaire, du 18 janvier 1898, au sujet de la constitution des dossiers d'installation ou de réinstallation des bureaux.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes de l'Instruction n<sup>o</sup> 382 (art. 57 modifié par la notification insérée au Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 10 du mois d'octobre 1889 et art. 59 complété par la note figurant au Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 4 du mois d'avril de la même année), les dossiers de renouvellement de bail et de déplacement des bureaux doivent comprendre, entre autres documents, dans le premier cas : une déclaration du contrôleur des Contributions directes concernant la valeur locative de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble proposé, et un certificat d'un médecin désigné par le Directeur, constatant l'état de salubrité du local; dans le second cas, outre les deux pièces susvisées, une déclaration du maire de la localité sur la convenance de l'emplacement choisi, au point de vue de l'intérêt général.

Plusieurs chefs de service départementaux demandent la production de ces pièces aux propriétaires, en leur laissant même le choix des médecins qui doivent établir les certificats de salubrité.

Cette manière de procéder peut présenter de sérieux inconvénients.

Il importe, en effet, que les attestations produites présentent toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires; or ces garanties peuvent ne pas être aussi absolues lorsque la délivrance de ces pièces a lieu à la requête des propriétaires intéressés.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien dorénavant réclamer vous-même les déclarations à annexer aux formules n° 1561.

Je vous rappelle que la visite des locaux doit être confiée de préférence aux docteurs assermentés. Toutefois, dans les localités qui ne comportent pas de médecins assermentés et afin d'éviter d'engager une dépense excessive, vous devrez avoir recours à l'avis des médecins de ces localités ou des localités voisines.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

ED. DELPEUCH.

---

1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> DIVISIONS.

---

*Admission des femmes en qualité de témoins pour attester l'identité de personnes ayant à effectuer certaines opérations postales ou télégraphiques.*

Par application de la loi du 7 septembre 1897, qui étend aux femmes le droit de servir de témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires, les agents devront admettre l'attestation des femmes qui interviendraient, en cette qualité, pour certifier l'identité de personnes non connues, ayant à accomplir une opération postale ou télégraphique, pouvant, aux termes des règlements en vigueur, être effectuée sur l'attestation de deux témoins (livraison au guichet d'objets chargés ou recommandés, paiement des mandats, etc.).

Toutefois, conformément à la loi précitée, le mari et la femme ne pourront servir de témoins ensemble pour l'accomplissement d'une même opération.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
— CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

---

*Note relative au compte des mots. — Modifications à la circulaire n° 306 Y, du 4 juin 1896.*

**Noms de gares.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, les noms de gares formés de plusieurs parties, figurant dans l'adresse ou dans le texte de télégrammes circulant dans les limites du régime intérieur, seront comptés pour un seul mot.

Il y a lieu d'apporter à la circulaire n° 306 Y, du 4 juin 1896, les modifications suivantes :

*Titre II, noms de lieux, etc... 2<sup>e</sup> alinéa.*

1° Lire : les noms d'hôtels, châteaux, fermes et villas formés etc...;

2° Supprimer l'exemple :

Gare Auvers-sur-Oise..... 2 mots.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire, du 1<sup>er</sup> décembre 1897, relative au contrôle direct,  
par les receveurs, des transmissions officielles.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, divers incidents récents ont montré qu'il y a intérêt à ce que les télégrammes officiels de départ et de transit soient soumis, comme ceux d'arrivée, au contrôle direct des receveurs. A cet effet, des prescriptions invitant ces comptables à viser eux-mêmes lesdits télégrammes seront publiées prochainement sous forme d'addition à l'Instruction T.

L'obligation du visa imposée aux receveurs a pour but d'appeler spécialement leur attention sur le caractère particulièrement important des transmissions officielles et de permettre à ces comptables de prescrire immédiatement et suivant les circonstances les dispositions propres à en accélérer la transmission. C'est ainsi qu'il appartiendra aux receveurs, lorsque l'adresse comportera plusieurs destinations, d'établir judicieusement l'ordre dans lequel devront se faire les diverses transmissions, si cet ordre n'a pas été indiqué par l'expéditeur lui-même, et de faire préparer un nombre suffisant de copies du télégramme pour qu'il puisse être mis en transmission simultanément sur les diverses lignes.

Dans les centres dont l'effectif comporte des chefs ou sous-chefs de section, ce contrôle pourra être délégué par le receveur à l'un de ses collaborateurs de cet ordre. Toutefois, cette latitude ne saurait impliquer qu'il est dispensé de surveiller cette partie du service.

Dans les autres bureaux, le visa avant transmission doit être apposé par le receveur lui-même. Dans le cas où il serait momentanément absent ou empêché, cette formalité incombera au commis principal ou à l'agent responsable, mais le receveur sera tenu de vérifier à nouveau ces télégrammes dès son retour au bureau, s'il était absent, ou aussitôt que le motif qui l'avait retenu dans une autre partie du service n'existera plus.

Vous voudrez bien vous assurer fréquemment, par l'examen des télégrammes transmis à votre direction, que les mesures prescrites sont rigoureusement suivies dans les bureaux de votre département. Pendant le cours de leurs tournées, les inspecteurs devront également porter leur attention sur ce point.

Vous n'hésitez pas à me signaler les receveurs qui ne se conformeraient pas auxdites prescriptions.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes,*

ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>o</sup> BUREAU. —  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES, SOUTERRAINES ET TÉLÉ-  
PHONIQUES.

*Circulaire n° 44, du 21 décembre 1897, relative à la profondeur  
de plantation des poteaux.*

L'attention de l'Administration a été appelée sur ce fait que les prescriptions de l'Instruction n° 447 (titre 1<sup>er</sup>, chapitre 2, art. 1<sup>er</sup>, § 2) relatives à la profondeur de plantation des poteaux ne sont pas toujours strictement exécutées.

L'observation rigoureuse de ces dispositions intéresse cependant, au plus haut point, la sécurité des communications. C'est surtout dans l'établissement des lignes sur les voies ferrées qu'elle présente un intérêt capital. Il paraît inutile d'insister sur la grave responsabilité que des chutes de poteaux sur les voies pourraient, le cas échéant, faire encourir au personnel chargé de la direction et de l'exécution des travaux.

En vue d'éviter, dans la mesure du possible, les accidents de cette nature, M. le Directeur est prié de rappeler au personnel placé sous ses ordres les dispositions précitées de l'Instruction 447 et de veiller à ce qu'elles soient scrupuleusement observées.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes  
et des Télégraphes :

*L'Administrateur,*  
RAYMOND.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.

---

*Améliorations apportées dans le service de l'habillement des sous-agents.*

Dans le but de prévenir le retour des critiques auxquelles donne lieu la tenue des facteurs temporaires des Postes et des Télégraphes dans les stations estivales et hivernales, l'Administration a décidé de pourvoir cette catégorie de sous-agents d'une tenue d'uniforme composée des effets suivants : 1 blouse, 1 ceinturon en cuir avec plaque en cuivre, 2 pantalons de coutil et 1 képi pour les facteurs temporaires employés dans les stations estivales, et 1 blouse, 1 ceinturon en cuir avec plaque en cuivre, 1 pantalon de drap et 1 képi pour ceux employés dans les stations hivernales.

Cette tenue n'est exclusivement accordée qu'aux facteurs chargés d'un service de distribution dans les stations hivernales et estivales.

En conséquence, les facteurs qui effectuent pendant l'été, dans certaines villes, une tournée supplémentaire ou ceux qui remplacent les facteurs commissionnés en congé ainsi que les facteurs auxiliaires des télégraphes qui, dans certaines localités, suppléent les facteurs titulaires pendant les heures de repas ne devront pas être proposés pour la fourniture de la tenue dont il s'agit.

Les propositions afférentes à la fourniture de cette tenue devront être établies conformément aux prescriptions de la circulaire du 13 août 1892 (*Bulletin mensuel* n° 8, d'août de la même année, page 846) et transmises à l'Administration deux mois au moins avant l'ouverture de chaque saison.

La tenue dont il s'agit reste la propriété de l'Administration; elle doit être rendue à l'expiration de chaque saison estivale ou hivernale et renvoyée au Dépôt central dans la forme indiquée au *Bulletin mensuel* précité, page 848.

A cette occasion, il est rappelé qu'avant de payer le reliquat des sommes qui restent dues aux sous-agents quittant le service, les receveurs doivent, sous leur responsabilité, faire rendre tous les effets en cours de durée et s'assurer, en consultant l'estampille apposée au revers, que les effets appartiennent au sous-agent sortant, qu'ils sont bien ceux de la dernière livraison et non d'anciens vêtements hors d'usage.

En vue d'améliorer encore, sous le rapport de l'habillement, la situation des sous-agents, l'Administration vient d'arrêter les dispositions suivantes applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898 :

1° Une pèlerine à capuchon, dont la durée est fixée à quatre années, sera fournie aux brigadiers facteurs : le manteau actuellement fourni à ces sous-

agents aura également une période de quatre ans au lieu de trois ans à accomplir ;

2° Les sous-agents nommés de l'emploi de facteur à celui de gardien de bureau recevront une blouse pour leur permettre d'attendre le renouvellement de leur tenue ;

3° Une blouse supplémentaire sera fournie aux sous-agents de la Recette principale de la Seine chargés de certains travaux spéciaux, tels que la revision des vieux papiers et des sacs vides ;

4° Enfin la blouse actuellement délivrée au personnel des ateliers de force motrice sera remplacée par une veste en toile bleue, afin d'éviter, dans la mesure du possible, les accidents dont peuvent être victimes les ouvriers obligés de s'approcher des machines.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Emploi, par les particuliers, du carnet n° 512 ou d'un bordereau n° 512 ter de nouvelle création, lorsque le nombre des chargements déposés simultanément par un même expéditeur est de 11 et au-dessus.*

Dans le but de prévenir l'encombrement des guichets aux heures de la plus grande affluence du public, l'Administration a décidé, en 1883 (*Bull. mens. n° 7, de juillet 1883*), la création de carnets spéciaux n° 512 (ancien 18 *quater*), mis gratuitement à la disposition des maisons importantes de banque ou de commerce qui expédient un grand nombre de chargements et qui consentent à inscrire sur ces carnets les objets de l'espèce qu'elles confient au service.

Il a été constaté que cette mesure, en raison de son caractère facultatif, n'est pas suffisamment efficace, attendu qu'aux approches des dernières limites d'heure fixées pour la réception des chargements, les guichets subissent encore, dans un grand nombre de bureaux, une aggravation de service telle que, malgré les efforts les plus sérieux des agents, il n'est pas toujours possible de recevoir, en temps utile, les chargements présentés pour les plus prochains départs.

Ces inconvénients sont, le plus souvent, la conséquence du dépôt, en dernière limite d'heure, par un même expéditeur qui se refuse à faire emploi du carnet n° 512, d'un stock important de chargements.

L'Administration a jugé nécessaire, pour remédier à une situation qui soulève des plaintes, de prescrire à l'égard des chargements déposés en nombre, par une même personne, des mesures analogues à celles qui sont actuellement en vigueur, pour les mandats d'articles d'argent et les bons de poste, lorsque le nombre des titres présentés au paiement est supérieur à 10.

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1898, l'inscription sur un bordereau spécial, établi en double expédition, deviendra obligatoire pour tout expéditeur qui présentera simultanément plus de dix objets à soumettre à la formalité du chargement.

Les carnets 512 ne devant être utilisés que par les expéditeurs habituels de chargements en nombre, il est créé, à l'usage des personnes qui n'ont qu'accidentellement à expédier à la fois un certain nombre de chargements, un bordereau n° 512 *ter* dont le texte est identique à celui des feuillets du carnet n° 512.

Les règles applicables aux relevés détachés du 512 le sont également aux bordereaux 512 *ter*, seulement le numéro à reporter sur les lettres chargées et recommandées et sur les feuilles n° 12 est celui du reçu collectif détaché du registre 510, suivi du numéro d'inscription au bordereau 512 *ter*.

Ainsi, lorsqu'un expéditeur présentera 5 chargements avec bordereau n° 512 *ter* et que son dépôt aura été inscrit au registre n° 510 sous le n° 225, ces chargements recevront respectivement les n° 225-1, 225-2, 225-3, 225-4, etc.

Les objets à charger ou à recommander devant être portés au registre n° 510 et les envois de valeurs à recouvrer au registre n° 511 ne peuvent être confondus sur un même bordereau n° 512 *ter* ou sur une même page du carnet n° 512. Lorsque des objets de ces deux catégories sont présentés ensemble au guichet, il y a lieu de procéder comme s'il s'agissait de deux dépôts successifs.

Comme il est nécessaire que ces nouvelles dispositions, édictées dans l'intérêt général, comportent une sanction sans laquelle elles seraient illusoires, l'Administration a décidé que le déposant qui refuserait de s'y conformer recevrait satisfaction seulement jusqu'à concurrence de dix objets si d'autres personnes étaient présentes au guichet, et serait ensuite invité à prendre rang après ces personnes pour les autres objets de l'espèce qu'il aurait encore à présenter.

Pendant la période de transition, c'est-à-dire jusqu'à l'époque fixée ci-dessus pour l'exécution de cette prescription, les receveurs devront s'attacher à en faciliter l'application, en signalant les nouvelles dispositions aux expéditeurs dont les envois chargés sont d'ordinaire importants. Dans les explications qu'ils seront amenés à fournir aux intéressés, ils s'attacheront à faire ressortir les avantages de la mesure au point de vue de l'intérêt général, bien plus qu'à celui des convenances particulières du service.

D'ailleurs, une affiche portant les nouvelles dispositions à la connaissance du public et qui devra être apposée, autant que possible, à proximité du guichet des chargements, sera adressée par les soins des directeurs aux receveurs sous leurs ordres.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.  
— CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

---

*Itinéraires des services des dépêches par entreprise.*

L'Administration est informée que certains courriers d'entreprise ne se conforment pas aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges et, ne tenant compte que de leurs convenances personnelles, suivent tantôt une route, tantôt une autre, pour effectuer leur parcours.

Des communes rurales se trouvent ainsi privées des facilités que doit leur procurer le passage régulier du courrier pour l'expédition de leurs correspondances.

Il importe de mettre fin à de pareils errements et de tenir la main à ce que l'itinéraire indiqué au cahier des charges de chaque service de dépêches soit toujours suivi par l'entrepreneur, sauf les cas de force majeure ou de nécessités de service prévus à l'article 3 du cahier des charges.

D'autre part, les Directeurs départementaux doivent veiller à ce que les prescriptions de la circulaire n° 19 du 4 décembre 1884 (*B. M.* de décembre 1884, page 1011) soient exactement observées lors du renouvellement des marchés en cours ou à l'occasion de la création de nouveaux services de dépêches. Les localités de passage doivent toujours être désignées au cahier des charges dans l'ordre de leur situation sur la route adoptée par l'Administration.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Prescriptions relatives aux envois grevés de remboursement  
du service international.*

L'Administration constate avec regret que les prescriptions de l'Instruction n° 470 insérée au *Bulletin mensuel* de mars 1896 sont souvent perdues de vue, bien que des notes insérées aux *Bulletins mensuels* d'août, de novembre 1896 et de février 1897 aient appelé l'attention des agents sur leur importance.

Les envois grevés de remboursement, adressés de l'étranger en France, sont fréquemment livrés sans que le montant de la somme à encaisser soit réclamé aux destinataires.

De semblables omissions engagent la responsabilité des agents distributeurs qui sont parfois obligés de payer de leurs deniers les sommes qu'ils avaient omis de recouvrer.

Pour appeler l'attention des services qui peuvent participer à la transmission ou à la livraison des envois contre remboursement originaires de l'étranger, il a été prescrit aux bureaux d'échange de souligner au crayon bleu la mention *Remboursement* (*étiquette ou annotation manuscrite*) qui figure sur la suscription de l'objet.

Pour les envois grevés de remboursement à destination de l'étranger, il appartiendra aux bureaux d'origine de souligner au crayon bleu l'étiquette rouge apposée sur ces sortes d'envois.

Il est rappelé que l'inscription des envois grevés de remboursement sur les feuilles n° 12 (relations entre bureaux français) doit être suivie (colonne d'observations) du signe R. B., alors que dans les relations entre bureaux français et étrangers la mention «*remb.*» doit figurer à la colonne d'observations sur les formules 271, 272 et 273.

Si, malgré ces précautions, le montant d'un remboursement n'avait pas été encaissé en temps utile, le préposé du bureau distributeur n'aurait pas à *verser d'office*, sous aucun prétexte, la somme non encaissée au moment de la livraison; l'Administration se réserve de prescrire à ce sujet les dispositions nécessaires, et, *le cas échéant, de faire peser la responsabilité sur les services intermédiaires* qui n'auraient pas fait figurer sur les formules 12, 271, 272 et 273 les mentions «*R. B.*» ou «*remb.*» suivant le cas.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Objets passibles de droits de douane au Venezuela et dont l'expédition  
par la poste est interdite.*

Il résulte de communications du Bureau international des postes que les imprimés, en général, sont passibles de droits de douane à leur entrée dans le Venezuela.

Il est fait exception pour les journaux, les affiches ou annonces de commerce, les livres brochés ou cartonnés (à l'exception des volumes reliés), les catalogues,



les modèles d'écriture pour les écoles, les plans topographiques de mines et les cartes géographiques.

Tous les autres imprimés, ne rentrant pas dans une des catégories qui précèdent, ne peuvent être transmis par la voie de la poste à destination du Venezuela. Les envois qui seraient expédiés en contravention à ces dispositions seraient saisis par la Douane à leur arrivée au Venezuela.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue ces indications en vue des renseignements à fournir au public.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
— TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

---

*ARRÊTÉ ministériel, du 24 août 1897, relatif à l'admission à prix réduit des avis adressés par les percepteurs aux contribuables pour les inviter à venir toucher le montant des réductions accordées sur leurs contributions.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856 autorisant le Ministre à permettre l'inscription sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Sont admises à bénéficier de la modération de taxe accordée aux imprimés les formules expédiées par les percepteurs aux contribuables, pour les inviter à venir toucher un excédent de versement, à la condition que ces formules ne contiendront que les indications manuscrites que leur texte *imprimé* comporte.

Fait à Paris, le 24 août 1897.

HENRY BOUCHER.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS,  
FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

---

INSTRUCTION N° 489.

---

*Surveillance à exercer sur les agences privées de distribution d'imprimés.*

Depuis un certain temps, des sociétés ou agences privées de distribution d'imprimés se sont établies dans divers villes, notamment à Lille, Roubaix, Dunkerque, Calais, Amiens, Rouen, le Havre, Tours, Nîmes, Bordeaux, etc.

Tant que ces sociétés ou agences se bornent à transporter et à distribuer des imprimés expédiés, soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés faciles à vérifier, elles restent dans leur droit, puisque l'article 8 de la loi du 6 avril 1878 a exclu du monopole postal les journaux et tous les imprimés expédiés dans les conditions susindiquées.

Mais, l'Administration est informée que plusieurs d'entre elles n'hésitent pas à faire distribuer, en violation de la loi, non seulement des imprimés placés

sous enveloppes closes, mais encore tous papiers manuscrits et même de véritables lettres, soit sous bandes, soit sous enveloppes fermées.

Dans la situation, il importe d'exercer une surveillance étroite sur les agissements de ces sociétés et agences, en vue de réprimer les fraudes qui peuvent se commettre au détriment des intérêts du Trésor.

En conséquence, MM. les Directeurs sont priés de prescrire les mesures nécessaires pour qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX, des perquisitions soient effectuées, aussi souvent que cela paraîtra utile, sur les distributeurs attachés aux entreprises de la nature de celles dont il s'agit.

Les résultats des perquisitions seront consignés sur des procès-verbaux n° 453 qui devront être transmis, après enregistrement, à l'Administration, sous le timbre de la présente instruction, avec les pièces à l'appui. — Il est rappelé que les procès-verbaux négatifs ne doivent pas être soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

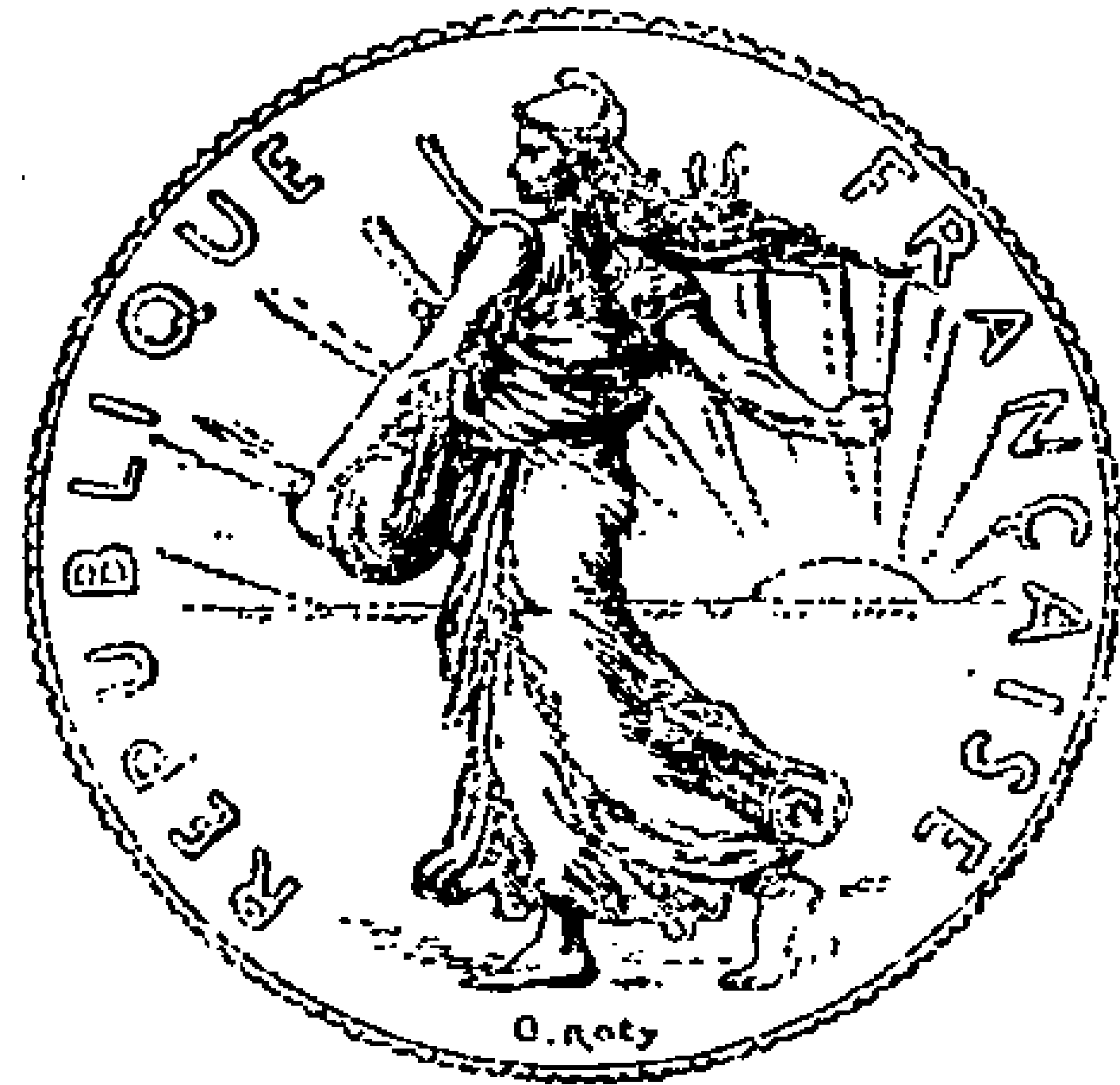
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTRÔLE  
ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

*Monnaies divisionnaires d'argent, nouveau type.*

Un décret du 25 novembre dernier, dont le texte suit, a décidé que les monnaies divisionnaires d'argent seraient fabriquées à l'avenir d'après un type nouveau.

Les monnaies fabriquées conformément à ce type auront cours légal entre particuliers et devront être acceptées par les caisses publiques dans les mêmes conditions que les autres monnaies divisionnaires françaises.

Afin de permettre aux agents de l'Administration de reconnaître les monnaies nouvelles, un spécimen agrandi de la face et du revers de la pièce de 50 centimes est reproduit ci-après :



**DÉCRET.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**  
Vu la loi du 29 décembre 1885;  
Vu le décret du 30 décembre de la même année;  
Sur le rapport du Ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** — A dater de la publication du présent décret, le type des monnaies

divisionnaires d'argent sera conforme au modèle exécuté par M. Roty, graveur, et déposé à l'Administration des monnaies et médailles.

ART. 2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 novembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

GEORGES COCHERY.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

*Taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1898.*

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 31 décembre 1897, à tous les directeurs départementaux des postes et des télégraphes pour leur notifier le maintien, à 3 1/2 p. 0/0, du taux de l'intérêt appliqué aux versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Paris, le 30 décembre 1897.

**Le tarif 3 1/2 p. 0/0 sera appliqué aux versements effectués à la Caisse nationale des retraites pendant l'année 1898.**

MONSIEUR, le taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour les versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance qui seront effectués pendant l'année 1898, a été fixé à 3 1/2 p. 0/0 par un décret en date du 24 décembre 1897. Les préposés continueront, en conséquence, à faire usage, pour les opérations de l'année 1898, du tarif 3 1/2 p. 0/0 employé actuellement.

Les dispositions qui précèdent devront être portées à la connaissance des comptables placés sous votre direction.

La présente circulaire est adressée, savoir :

Aux Trésoriers-Payeurs généraux et Trésoriers-Payeurs, en nombre d'exemplaires suffisant pour eux et pour les préposés sous leurs ordres ;

Aux Directeurs des postes et des télégraphes, au nombre de deux exemplaires.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Directeur général,*

E. VUARNIER.

---

## DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Interdiction d'employer la formule n° 1405 pour l'émission des mandats à destination des recettes-distributions françaises de l'île de Crète.*

Un certain nombre d'agents du service métropolitain considèrent à tort l'île de Crète (Turquie d'Asie) comme faisant partie du royaume de Grèce et délivrent sur la formule n° 1405 du mandat-carte international les mandats à destination des villes crétoises de la Canée, Candie, Réthymno et Sitia.

Il est rappelé aux agents que les bureaux français établis dans les quatre localités précitées sont des recettes-distributions relevant du bureau de Smyrne et que tous les mandats à destination de ces distributions doivent, comme les titres tirés sur les bureaux de plein exercice ou sur les distributions françaises du Levant, du Maroc, ainsi que sur les bureaux de Shangai et de Zanzibar, être établis exclusivement sur la formule n° 1401 du Service intérieur.

Il est également rappelé que le maximum de ces mandats est de 500 francs par titre, et qu'il ne peut être délivré, par le même bureau et au profit de la même personne plus d'un mandat par jour atteignant ladite somme dont l'envoi ne donne pas lieu, d'autre part, à l'établissement d'un avis de versement n° 1413.

